



Service environnement, police de l'eau  
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION,  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE TREIGNAC**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Mme Chrystel SGARD, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 portant autorisation d'exploitation et de rejet au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de la ville de Treignac ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 3 septembre 2021, établi par le bureau d'études SOCAMA et présenté par le maire de Treignac, enregistré sous le n° 19-2021-00253 et relatif à la régularisation d'un système d'assainissement de la ville de Treignac ;

Vu l'avis sur le présent arrêté de la commune de Treignac en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration

La commune de Treignac, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- Procéder à l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune d'Affieux, d'une capacité de 180 kg DBO<sub>5</sub>/j, en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Treignac et du secteur de « la Gane » de la commune d'Affieux,
- Procéder au rejet des effluents traités dans la rivière Vézère,
- Procéder à l'exploitation du système de collecte.

### Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Caractéristiques du projet   | Rubriques | Intitulé   | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant                   |
|--|-----------|--|-------------|---|
| Exploitation et rejets d'un système d'assainissement collectif des eaux usées comprenant - une station destinée à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 180 kg/j DBO <sub>5</sub> (3000 EH)<br>- 4 trop pleins de postes de relevage et 3 déversoirs d'orage recevant des charges comprises entre 12 et 120 kg/j de DBO <sub>5</sub> | 2.1.1.0   | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique<br>1° Supérieure à 600 kg/j de DBO <sub>5</sub> (A) ;<br>2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO <sub>5</sub> (D). | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 |

### Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, visé ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

## 4.1 : Système de collecte des effluents bruts

### 4.1.1 : Collecte des effluents domestiques

La station de traitement des eaux usées collecte les eaux de la commune de Treignac et du secteur de la Gane sur la commune d'Affieux.

La station recueille essentiellement des eaux domestiques.

Le réseau de collecte est de type unitaire et séparatif (7,6 km et 11,2 km en 2020)

Le système d'assainissement de la commune de Treignac comporte 9 déversoirs d'orage et 7 trop plein :

- 3 déversoirs d'orage sont situés sur un réseau collectant une charge comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>:

| N°  | Localisation                          | X L93   | Y L93     | DBO <sub>5</sub> kg/j | DBO <sub>5</sub> kg/j | Remarque    |
|-----|---------------------------------------|---------|-----------|-----------------------|-----------------------|-------------|
|     |                                       |         |           | BASSE SAISON          | HAUTE SAISON          |             |
| DO1 | En contrebas de la place de la mairie | 605 951 | 6 493 805 | 19                    | 44                    | -           |
| DO2 | Aval de la rue E. Zola                | 605 930 | 6 493 676 | 13                    | 14                    | -           |
| DO8 | Trop plein du PR Pétanque             | 605 827 | 6 493 806 | 69                    | 105                   | Point A1(*) |

(\*) : voir 4.4 autosurveillance

- 4 trop pleins de poste de refoulement sont situés sur un réseau collectant une charge comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>:

| Identification | X L93   | Y L93     | DBO <sub>5</sub> kg/j | DBO <sub>5</sub> kg/j | Remarque                           |
|----------------|---------|-----------|-----------------------|-----------------------|------------------------------------|
|                |         |           | BASSE SAISON          | HAUTE SAISON          |                                    |
| PR Plage       | 607 449 | 6 496 186 | 0                     | 18                    | 2 cuves 5 m <sup>3</sup> alerte TP |
| PR Bariousses  | 607 107 | 6 495 481 | 1                     | 20                    | 1 cuve tampon alerte TP            |
| PR Brasserie   | 606 502 | 6 493 790 | 10                    | 32                    | Télé-surveillance                  |
| PR Pétanque    | 605 822 | 6 493 806 | 69                    | 105                   | -                                  |

### 4.1.2 : Collecte des effluents non domestiques et autorisations de déversement

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, tous déversements d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doivent être préalablement autorisés par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'exploitant établira une autorisation de déversement dans le système de collecte raccordé à la station d'épuration pour toute industrie exerçant une ou des activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation sera accompagnée d'une convention signée de l'exploitant et de l'industriel raccordé qui fixe les conditions administratives et techniques auxquelles le déversement est soumis.

La convention prévoira explicitement l'obligation d'information réciproque en cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer le non-respect des valeurs de rejet fixées au présent arrêté.

## 4.2 : Caractéristiques de la station

La station mise en service en 1993, fonctionne sur le principe du traitement à boues activées en aération prolongée. Capacité épuratoire : 180 kg/j de DBO<sub>5</sub> soit 3000 Equivalents Habitants.

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune d'Affieux. en section A parcelle 361, lieu dit du « Pré Palier ».

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 605 369 ; Y : 6 493 873,

Localisation rejet de la STEU (Lambert 93) : X : 605 425 ; Y : 6 493 860,

Le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle ces données sont disponibles.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière Vézère QMNA5 : 1 m³/s, masse d'eau FRFR92B La Vézère du lac des Bariousses au confluent de la Soudaine et FRFL 14 Lac des Bariousses (rejet du PR Plage).

Les ouvrages constitutifs de la station sont les suivants :

| Filière eau  | Filière boues  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégrilleur automatique</li> <li>- Dessableur – deshuileur</li> <li>- Bassin d'aération - 520 m³</li> <li>- Dégazeur</li> <li>- Clarificateur avec écumeur de surface - 104 m²(62 m³/h maxi)</li> <li>- Poste de recirculation des boues</li> <li>- Canal de comptage</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recirculation des boues</li> <li>- Extraction des boues</li> <li>- Silo de stockage des boues</li> <li>- Filtre presse à bandes</li> <li>- Benne de stockage des boues</li> </ul> |

Les déchets sont évacués vers des filières agréées.

Les débits et charges nominales susceptibles d'être traités par la station sont les suivants :

| Paramètres                | Flux     |
|---------------------------|----------|
| - DBO <sub>5</sub>        | 180 kg/j |
| - DCO                     | 360 kg/j |
| - MES                     | 270 kg/j |
| - NTK                     | 45 kg/j  |
| - Pt                      | 12 kg/j  |
| - Débit nominal           | 450 m³/j |
| - Débit de pointe horaire | 62 m³/h  |

#### 4.3 : Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en rendement ET en concentration indiquées dans le tableau 1 ci-dessous :

|                              | DBO <sub>5</sub> | DCO | MES |
|------------------------------|------------------|-----|-----|
| Concentration maximum (mg/l) | 25               | 125 | 35  |
| Concentration rédhibitoire   | 50               | 250 | 85  |

|                   | DBO <sub>5</sub> | DCO | MES |
|-------------------|------------------|-----|-----|
| Rendement minimum | 80%              | 75% | 90% |

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

#### 4.4 : Autosurveillance

- La tranche d'obligation réglementaire du système d'assainissement est celle comprise entre 120 et 600 kg de DBO<sub>5</sub>/j.

Suivant l'arrêté ministériel en vigueur la fréquence des mesures (nombre de jours par an) figure au tableau 3 ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station .

| Paramètres | Débit | pH | MES | DCO | DBO <sub>5</sub> | NTK | NH <sub>4</sub> | NO <sub>2</sub> | NO <sub>3</sub> | Pt |
|------------|-------|----|-----|-----|------------------|-----|-----------------|-----------------|-----------------|----|
| Nb/an      | 365   | 12 | 12  | 12  | 12               | 4   | 4               | 4               | 4               | 4  |

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés par an pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES et les mesures de pH est de 2/an sans toutefois dépasser les valeurs réductrices fixées dans le tableau 1 et 8,5 pour le pH.

- Point A1 (DO8) : Le DO8, point réglementaire A1, sera équipé transitoirement d'un détecteur de surverse (conformité évaluée sur la base du respect de la consigne de moins de 20 jours de déversements par an).

Dans un second temps (2024), lorsque le PR Pétanque sera renouvelé, un équipement de mesure des débits de surverse sera mis en place. La conformité du point pourra alors être appréciée au regard des volumes déversés : les rejets par temps de pluie devront représenter moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte.

Le planning des mesures sera envoyé pour acceptation au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente à celle de mise en œuvre de ce programme au service chargé de la Police des eaux et à l'Agence de l'Eau.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

#### 4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### 4.6 : Production documentaire et diagnostics

Suivant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle au plus tard le 31 décembre 2023.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établi, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il doit être opérationnel au plus tard le 31 décembre 2024.

Suivant l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel d'autosurveillance et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

#### **4.7 : Surveillance du milieu récepteur**

Sans objet.

#### **4.8 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :**

Le programme de travaux sur le réseau fait l'objet de l'annexe de cet arrêté.

#### **4.9 : Boues :**

Les boues sont extraites à partir du clarificateur puis déshydratées. Les boues déshydratées sont évacuées de la station vers des filières agréées ou valorisées en agriculture après validation d'un plan d'épandage par le service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et transmis à la mairie de Treignac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 12

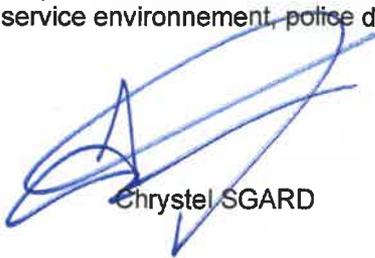
- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune de Treignac ;
- le chef de service de l'office français de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

20 JAN. 2022

Tulle, le 20 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,   
pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques

  
Chrystel SGARD

Ampliation sera adressée au :

- Conseil départemental ;
- Agence de l'eau Adour-Garonne.

## **ANNEXE : Programme de travaux sur le réseau de collecte (Étude diagnostique 2018-2021)**

Le programme de travaux se compose de 5 priorités :

### • Priorité 1 (2021-2022) :

- Raccordements des réseaux actuellement en rejet direct au niveau du secteur Quartier collège / Grand Champ et de l'impasse Dabo après leur renouvellement.
- Renouvellement du réseau unitaire de l'avenue Paul Plazanet
  - Suppression de 12,32 m<sup>3</sup>/h d'ECPP sur les secteurs en rejet direct et 0,94 m<sup>3</sup>/h sur les réseaux actuellement raccordés à la STEP
  - Suppression de 130 m<sup>2</sup> de surface active
  - Suppression de 308 habitants en rejet direct

### • Priorité 2 (2023-2024) :

- Déconnection du réseau pluvial de l'avenue Léon Vacher
- Renouvellement du poste de relevage Pétanque et du DO8 et mise en place de l'autosurveillance des débits déversés
- Mise en séparatif de la route du Calvaire
- Modification du système de collecte au niveau du secteur Vieux Pont
  - Suppression de 9,25 m<sup>3</sup>/h sur les réseaux actuellement raccordés à la STEP
  - Suppression de 17 390 m<sup>2</sup> de surface active
  - Suppression de 304 habitants en rejet direct

### • Priorité 3 (2025-2030) :

- Mise en séparatif de plusieurs secteurs : rue Decoux Lagoutte (déconnection d'une source du réseau), Place des Farges (suppression du DO6), rue du Docteur Fleysac (suppression du DO3) et Place des Pénitents (suppression du DO4)
- Raccordement du réseau actuellement en rejet direct au niveau du Château
- Mise en conformité des branchements au niveau du village de vacances, de Fontfrège et du Trech
  - Suppression de 4,78 m<sup>3</sup>/h sur les réseaux actuellement raccordés à la STEP
  - Suppression de 18 074 m<sup>2</sup> de surface active
  - Suppression de 53 habitants en rejet direct

### • Priorité 4 (2031-2035) :

- Réhabilitation du réseau au niveau du secteur de la Brasserie avec renouvellement du poste de relevage Brasserie
- Interventions sur les postes de relevage du Stade et de la Plage
  - Suppression de 0,26 m<sup>3</sup>/h sur les réseaux actuellement raccordés à la STEP
  - Suppression de 3 400 m<sup>2</sup> de surface active

### • Priorité 5 (2036-2040) :

- Mise en conformité des habitations de la Croix de Giroux
- Mise en séparatif de l'avenue Léon Vacher
  - Suppression de 0,37 m<sup>3</sup>/h sur les réseaux actuellement raccordés à la STEP
  - Suppression de 3 200 m<sup>2</sup> de surface active
  - Suppression de 3 habitants en rejet direct

Le programme de travaux permettra :

- La suppression de 80 % des apports d'eaux claires parasites permanents (ECPP) sur le réseau actuellement raccordé à la STEP (les raccordements des secteurs actuellement en rejet direct n'apporteront pas d'ECPP). Les apports d'ECPP restants sont donc évalués à 1,8 m<sup>3</sup>/h soit à 43 m<sup>3</sup>/j ;
- L'élimination des rejets directs de 668 habitants.
- La suppression des déversements par temps sec et pour une pluie mensuelle au niveau des déversoirs d'orage, et la mesure des éventuels déversements résiduels au niveau du DO8.